



## Informations concernant la mise en œuvre de la Procédure des Projets Globaux 2007 - 2013



*"Les bonnes infos et les bons contacts  
pour réussir votre entreprise en Limousin"*

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Organisation du dispositif.....</b>	<b>4</b>
1.1	Instructeurs Projets Globaux.....	4
<b>2</b>	<b>Critères d'accès.....</b>	<b>5</b>
2.1	Définition de l'Exploitant agricole .....	5
2.2	Présence de l'étude économique prévisionnelle.....	5
2.3	Dérogation à la réalisation d'une étude économique préalable .....	5
2.4	Concordance entre l'étude économique prévisionnelle et la demande d'aide.....	6
2.5	Aide à l'étude économique dans le cadre d'un avenant .....	6
2.6	Cumul aide étude économique PG et aide au montage DIVA.....	6
2.7	Qualification de public prioritaire lors d'un premier dossier .....	6
2.8	Durée de la reconnaissance de public prioritaire et avenant.....	7
2.9	Public prioritaire et passage ATS à ATP .....	7
2.10	Délai de réalisation de l'investissement dans le cadre d'un avenant .....	8
2.11	Cas d'une installation après un Projet Global 2000-2006 .....	8
2.12	Cas d'un Projet Global 2000-2006 dont le dossier support est antérieur à 2003 .....	8
2.13	Installation dans une exploitation sociétaire ayant eu un PG 2000-2006.....	9
2.14	Cumul avec mesure a du docup.....	9
<b>3</b>	<b>Critères de durabilités.....</b>	<b>10</b>
3.1	Critères de durabilité économique et SIQO : .....	10
3.2	Vente directe - Réseaux organisés en circuit court.....	10
3.3	Définition IHCF .....	10
3.4	Dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation » .....	11
3.5	MAE territorialisées .....	12
3.6	Construction en bois.....	12
3.7	Alimentation sans OGM .....	13
3.8	Activation d'un critère de durabilité « au centre du projet ».....	13
<b>4</b>	<b>Plan Bâtiment d'Élevage .....</b>	<b>14</b>
4.1	Production bovine.....	14
4.2	PMBE/atelier de finition/GAEC/calcul du taux .....	15
4.3	Réalisation différé d'un deuxième bâtiment d'élevage .....	15
4.4	Finition et veaux de boucherie .....	15
4.5	Cahier des charges bâtiment équipé ovin .....	15
4.6	Périodicité du PMBE et articulation avec le Projet Global .....	16
<b>5</b>	<b>Transformation des produits à la ferme .....</b>	<b>17</b>
5.1	Fabrique d'aliments à la ferme.....	17
<b>6</b>	<b>Cultures spécialisées .....</b>	<b>18</b>
6.1	Cumul de subventions avec France AgriMer (ex VINIFLHOR).....	18
6.2	Cumul avec les programmes opérationnels.....	18
6.3	Cumul de subventions pour les filets paragrêle .....	18
6.4	Irrigation, retenues collinaires et réserve d'eau pour irrigation .....	18
6.5	Demande d'urbanisme pour châssis et serres de production.....	19
<b>7</b>	<b>Diversification non agricole.....</b>	<b>20</b>
7.1	Centres équestres .....	20
7.2	Vente directe - Réseaux organisés en circuit court.....	20

<b>8</b>	<b>Investissements.....</b>	<b>21</b>
8.1	Cas des GAEC – Tranches d’investissements .....	21
8.2	Base HT des investissements .....	21
8.3	Montant minimum .....	22
8.4	Prise en compte de l’auto-construction .....	22
8.5	Liste des investissements par mesure .....	22
8.6	Ouvrages de stockage .....	23
8.7	Logement des saisonniers .....	23
8.8	Investissements équestres .....	23
8.9	Véhicule pour la vente directe .....	24
8.10	Garantie décennale .....	24
<b>9</b>	<b>Procédures .....</b>	<b>25</b>
9.1	Calendrier date limite de dépôt des dossiers .....	25
9.2	Avant de commencer un projet .....	25
9.3	Les imprimés et les notices sont disponibles .....	26
9.4	Accusés de réception .....	26
9.5	Répartition des productions selon les mesures .....	26
9.6	Début des travaux .....	27
9.7	Pièces justificatives .....	27
9.8	Lieux de dépôt des dossiers .....	27
9.9	Projets globaux « en transition » .....	27
9.10	Absence de pièces lors de l’instruction des mesures liées avec une aide de l’Etat (121A, 121B) .....	28
9.11	Liste des correspondants spécialisés tourisme, environnement, sport .....	28
9.12	Date de dépôt des demandes des jeunes agriculteurs et nouveaux installés .....	28
9.13	Déterminer les parts Région et Europe .....	29
<b>10</b>	<b>Projets de modification du règlement .....</b>	<b>30</b>
10.1	Stage préparatoire à l’installation .....	30
10.2	Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS .....	30
10.3	Montant minimum d’investissement de 10 000 € .....	30
10.4	Economie d’énergie et énergie renouvelable .....	30
10.5	Cultures spécialisées .....	30
10.6	21/11/2008 - Introduction de 3 critères de durabilité supplémentaires .....	31
10.7	21/11/2008 - Mise en place d’une « transparence » pour toutes les sociétés .....	31
10.8	21/11/2008 - Eligibilité de tous les ateliers de transformation (hormis les caprins) à la sous mesure 121C4 – transformation des produits à la ferme .....	32

# 1 Organisation du dispositif

## 1.1 Instructeurs Projets Globaux

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Un instructeur départemental Projets Globaux sera mis en place dans chaque département. Ils seront situés aux adresses suivantes :

Corrèze :	Angélique TROMEUR Maison de la Région Tél : 05 55 29 00 29	3, place Carnot <a href="mailto:maisondelaregion19@cr-limousin.fr">maisondelaregion19@cr-limousin.fr</a>	19000 TULLE
Creuse :	Maison de la Région Tél : 05 55 80 32 80	6, boulevard Carnot <a href="mailto:maisondelaregion23@cr-limousin.fr">maisondelaregion23@cr-limousin.fr</a>	23000 GUERET
Haute Vienne :	Sylvain COUDOIN Bureau 210 – 2 <sup>ème</sup> étage Tél : 05 55 45 18 58	Annexe de l'Hôtel de Région 19, boulevard de la Corderie <a href="mailto:s-coudoin@cr-limousin.fr">s-coudoin@cr-limousin.fr</a>	87031 LIMOGES

L'instruction est coordonnée par

Coordinateur :	Martial MAS DE FEIX : Bureau 113 – 1 <sup>er</sup> étage Tél : 05 87 21 20 74	Annexe de l'Hôtel de Région 19, boulevard de la Corderie <a href="mailto:m-mas-de-feix@cr-limousin.fr">m-mas-de-feix@cr-limousin.fr</a>	87031 LIMOGES
----------------	---	---	---------------

Dans l'attente de la nomination des instructeurs départementaux de la Creuse et de la Corrèze des permanences sont tenues dans les Maisons de la Région.

Corrèze :	Sylvain COUDOIN	2 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> jeudi de chaque mois de 9 h 30 à 12 h.
Creuse :	Martial MAS DE FEIX	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> vendredi de chaque mois de 9 h 30 à 12 h.

Il est préférable de prendre rendez vous au préalable avec les instructeurs de permanence (Sylvain COUDOIN : 05 55 45 18 58 ou Martial MAS DE FEIX : 05 87 21 20 74).

## 2 Critères d'accès

### 2.1 Définition de l'Exploitant agricole

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Est éligible au Projet Global l'ensemble des exploitants agricoles inscrits auprès des Centres de Formalité des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture.

Sont concernées les personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole économique selon l'article L 311-1 du Code Rural.

Le statut peut être agriculteur à titre principal, à titre secondaire ou cotisant solidaire.

Sont retenus entre autres :

- les centres équestres
- Les éleveurs de chiens, de chats ou autres animaux de compagnie

Sont exclus entre autres :

- Les personnes physiques ou morales exerçant exclusivement une activité de prise en pension (chevaux, chiens, chat...)

Pour l'action 311 : Diversification non agricole, les bénéficiaires doivent être agriculteur à titre principal ou secondaire, conjoint collaborateur ou aide familial. Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

### 2.2 Présence de l'étude économique prévisionnelle

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Les demandeurs ayant déposé une demande d'aide auprès des DDAF au titre de la mesure 121A PMBE bovins, ovins, caprins entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> septembre 2007 peuvent bénéficier d'une dérogation quant à la présence de l'étude économique prévisionnelle. La demande sur papier libre est à joindre au dossier PMBE. La dérogation sera donnée par la Commission Permanente qui examinera l'aide de la Région Limousin.

En ce qui concerne les dossiers liés à des demandes de PMBE déposés en 2006, la réglementation des Projets Globaux s'applique et aucune étude n'est demandée.

### 2.3 Dérogation à la réalisation d'une étude économique préalable

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

Dans le cas des demandes de PMBE déposées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007 (durant la période transitoire), il est possible de demander une dérogation à la réalisation de l'étude économique préalable. Pour cela une demande doit être faite auprès de nos services. Pour aider les agriculteurs, vous trouverez en pièce jointe un courrier type qui peut-être adapté en tant que de besoin. Dans ce cas, le Projet Global ne peut porter que sur des investissements faisant l'objet d'une aide de l'Etat au titre du PMBE.

## **2.4 Concordance entre l'étude économique prévisionnelle et la demande d'aide**

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Dans certains cas, les montants d'investissement et d'aide demandée sont différents entre l'étude économique prévisionnelle et la demande d'aide. Si le montant des investissements prévus dans la demande Projet Global ne dépasse pas 125 % du montant des investissements prévus dans l'étude économique prévisionnelle et que le taux d'aide demandé est égal ou supérieur ; alors l'étude prévisionnelle est validée telle que.

## **2.5 Aide à l'étude économique dans le cadre d'un avenant**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 7 : Etude économique prévisionnelle obligatoire

Dans le cas d'un avenant, il est demandé la présentation d'une étude économique complémentaire. Le Région peut financer cette étude dans la limite de 40 % maximum du montant HT du coût de l'étude. Le total des aides perçues au titre de l'étude économique prévisionnelle accompagnant le dossier initial et celles perçues au titre de l'étude économique complémentaire ne peut dépasser 600 €.

Pour bénéficier de cette deuxième aide, il est nécessaire de déposer une deuxième demande préalable de projet global.

## **2.6 Cumul aide étude économique PG et aide au montage DIVA**

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

Il n'est pas possible de cumuler l'aide à l'étude économique préalable au PG et l'aide au montage de projet dans le cadre de DIVA, le montage de projet incluant de fait une étude économique.

## **2.7 Qualification de public prioritaire lors d'un premier dossier**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Circulaire PMBE DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007. 5.1.1.1 taux et plafonds maximum pour les exploitations.

Nous apportons ici une précision sur les dates de fin de reconnaissance de la qualité de public prioritaire.

La qualité de public prioritaire est reconnue

- Ø Aux jeunes agriculteurs qui ont perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du Code rural, dans la mesure où l'engagement juridique (première date entre date de la convention établie pour le PMBE ou le PVE par la DDAF ou date de la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional) intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue par le certificat de conformité à l'installation.
- Ø Aux nouveaux installés n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs, dans la mesure où l'engagement juridique (première date entre date de la convention établit pour le PMBE ou le PVE par la DDAF ou date de la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional) intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA en temps qu'agriculteur à titre principal si la demande est faite à ce titre ou sinon à titre secondaire.

Concernant les autres conditions relatives aux nouveaux installés se référer au règlement régional.

## 2.8 Durée de la reconnaissance de public prioritaire et avenant

Mise à jour : 07/05/2009

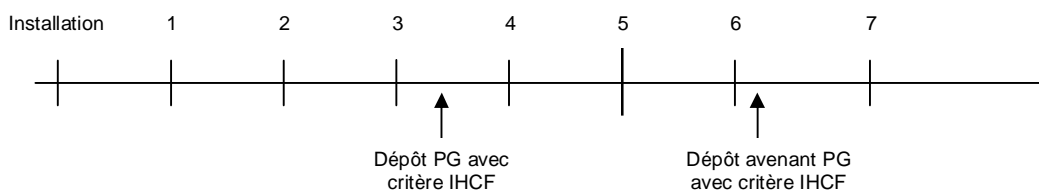
Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Circulaire PMBE DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007. 5.1.1.1 taux et plafonds maximum pour les exploitations.

La qualité de public prioritaire est reconnue pour la durée du Projet Global. Dans le cas d'un avenant elle est maintenue même si l'avenant débute au-delà de 5 ans après l'installation.

Exemple : Un nouvel installé s'est installé le 1<sup>er</sup> avril 2007. Il dépose une demande de Projet Global qui est accepté en commission Permanente le 29 octobre 2009. Il souhaite déposer un avenant à son Projet Global le 1<sup>er</sup> avril 2013, il bénéficiera alors de la qualité de public prioritaire (2 mesures de durabilité et taux d'aide bonifié) pour cet avenant.



## 2.9 Public prioritaire et passage ATS à ATP

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires.

Une personne ayant un statut de cotisant solidaire ou d'agriculteur à titre secondaire et qui perçoit des revenus extra agricoles supérieurs à 150 % du SMIC peut bénéficier d'un projet global mais ne sera pas reconnu public prioritaire.

Si dans le cadre de son projet, elle prévoit de réduire ses revenus extra agricoles pour passer en-dessous de 150 % du SMIC, elle peut demander à être reconnu public prioritaire. Le versement de l'aide ne pourra être effectué que quand cette condition sera remplie.

Rappel : Le projet doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.

Information : La qualité d'Agriculteur à Titre Secondaire pourra être vérifiée sur une année civile complète incluse dans les 3 premières années du projet (voir [Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS](#)).

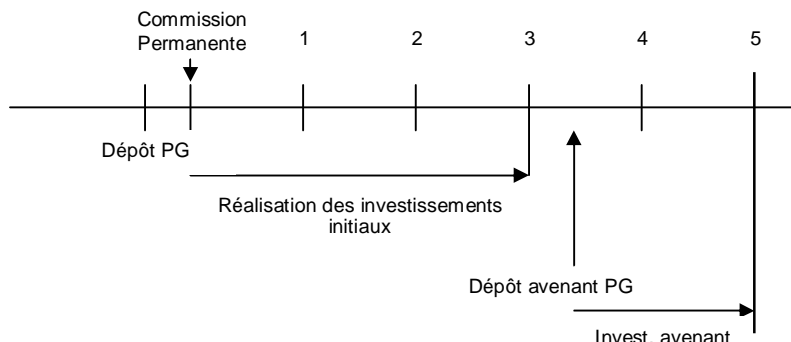
## 2.10 Délai de réalisation de l'investissement dans le cadre d'un avenant

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets ; Délai de justification

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de la Commission Permanente octroyant l'aide prévue dans l'avenant et dans un délai de 5 ans à compter de la date de la Commission Permanente octroyant l'aide initiale.



## 2.11 Cas d'une installation après un Projet Global 2000-2006

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets et Article 13 : Modification du règlement.

Les nouveaux installés dont les jeunes agriculteurs qui créent une société avec un titulaire d'un Projet Global décidé au cours de la période 2000-2006, sont considérés comme faisant partie d'une nouvelle exploitation. A ce titre la société peut bénéficier d'un nouveau projet global pour l'ensemble de ses associés pour une nouvelle période de 5 ans.

Ces situations feront l'objet d'une information spécifique de la Commission Permanente.

## 2.12 Cas d'un Projet Global 2000-2006 dont le dossier support est antérieur à 2003

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets et Article 13 : Modification du règlement.

« Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional. »

Les premiers dossiers Projets Globaux 2000-2006 ont fait l'objet d'une décision d'octroi de l'aide tardive. Ils sont liés à des dossiers supports : Contrat Territoriaux d'Exploitation (CTE) ou Plan d'Amélioration Matérielle (PAM) ayant une date de début des engagements certaine.

Il sera proposé à la Commission Permanente de retenir, pour les projets globaux dont la date d'engagement du dossier support est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003, comme date de début de période, la date du début de l'engagement de ce dossier support.

Pour les dossiers CTE, il s'agit de la date figurant sur le contrat : le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la signature par le Préfet. Pour les dossiers PAM, il s'agit de la date de signature par le Préfet de l'agrément du plan.

## **2.13 Installation dans une exploitation sociétaire ayant eu un PG 2000-2006**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 12 : Date d'effet du règlement.

Référence : Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 5.2.1 Périodicité de la subvention « plan bâtiment »

Nous suivons la règle des avenants PMBE lorsqu'un JA (ou nouvel installé) s'intègre dans une exploitation sociétaire.

Lorsqu'un jeune agriculteur (ou nouvel installé) réalise une installation sur une exploitation sociétaire et que la réalisation de son projet nécessite des investissements nouveaux prévus dans son plan de développement (ou son étude économique prévisionnelle), l'exploitation peut déposer une demande d'aide au titre du projet global, même si elle a déjà bénéficié d'une aide dans les 5 ans précédant cette nouvelle demande au titre du Projet Global 2000-2006. Les nouveaux investissements du jeune agriculteur (ou nouvel installé) constituent à eux seuls un projet : une nouvelle aide peut être accordée dans le respect des plafonds d'investissement éligible (70 000 € maximum d'investissement subventionnable par JA ou nouvel installé).

Le projet global se terminera à l'issue des 5 ans à compter de la date de la première décision d'octroi.

## **2.14 Cumul avec mesure a du docup**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 12 : Date d'effet du Règlement 3<sup>ème</sup> alinéa.

La règle de non cumul de dossiers ne s'applique qu'avec ceux relevant du dispositif « Projet Global » de la période 2000-2006. Les bénéficiaires de la « mesure a du docup » peuvent bénéficier d'un Projet Global 2007-2013 quelque soit la date d'octroi de la mesure a. Il doit pour cela s'agir d'un autre projet.

## 3 Critères de durabilités

### 3.1 Critères de durabilité économique et SIQO :

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Nous retenons au titre des démarches qualité uniquement les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine). Ces signes correspondent aux Labels Rouge, aux Indications Géographiques Protégées, aux Appellations d'Origine Contrôlée et à l'Agriculture Biologique. La liste est limitative et peut-être consultée sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr>.

Attention, la consultation du site demande à être précis.

- Ø Par exemple, le Baronet est une marque qui s'appuie sur l'IGP « agneau du Limousin », c'est donc « agneau du Limousin » qu'il faut rechercher.
- Ø Autre exemple : La CCP bovine qualité Carrefour n'est rattachée actuellement à aucun SIQO et n'est pas retenue.

### 3.2 Vente directe - Réseaux organisés en circuit court

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Liste des réseaux organisés en circuit court :

- § Bienvenue à la Ferme,
- § Accueil Paysan,
- § Les magasins collectifs,
- § Lo toupé do gourmands,
- § Tomme fermière du Limousin,
- § La Feuille du Limousin,
- § Réseau HPF (Horticulteurs et Pépiniéristes de France),
- § Gablim avec la condition de participer au guide bio.

### 3.3 Définition IHCF

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Arrêté préfectoral PIDIL du 27 novembre 2008 – annexe 1.1 – Conditions générales de l'installation

Pour être reconnu « Installation Hors Cadre Familiale » il est nécessaire de s'installer dans les mêmes délais que le public prioritaire. Par contre, le fait que les bénéficiaires aient perçu l'aide aux investissements liés à l'installation ou l'aide à la mutation d'exploitation de la région au cours de la période 2000-2007, n'empêche pas la reconnaissance de ce critère.

La définition de l'Installation Hors Cadre Familial retenue est celle du PIDIL au 1.1 – Conditions générales de l'installation de l'annexe de l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 :

« Le programme a pour objet de faciliter l'installation de (jeunes) agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- En dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement. Sont considérés comme tels les candidats reprenant des terrains au-delà du 3<sup>ème</sup> degré et
  - dont les parents, les grands parents, les beaux parents ou assimilés (cas de concubinage), conjoint ou concubin ne sont pas agriculteurs,
  - ou s'établissant à plus de 20 kilomètres, sauf dérogation argumentée proposée par la CDOA, du siège de l'exploitation des parents, grands parents, beaux parents ou assimilés, conjoint ou concubin,
  - ne donnant pas lieu à un regroupement de société dans le cadre familial (jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus) dans les 5 ans.»

Cependant la dérogation à la distance d'établissement entre l'exploitation familiale et l'exploitation reprise sera accordée au cas par cas par la Commission Permanente sur proposition argumentée des services techniques de la Région Limousin.

Afin de faciliter l'argumentaire, il y aura lieu de préciser dans la demande d'aide si la CDOA est sollicitée pour une dérogation dans le cadre du PIDIL ou d'une demande de droits à prime et si elle a été accordée.

La définition est étendue aux nouveaux installés qui peuvent être reconnus IHCF jusqu'à 60 ans.

Ce critère est conservé dans le cadre d'un avenant, même celui-ci se situe au-delà des 5 ans suivant l'installation.

### **3.4 Dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation »**

*Mise à jour : 18/11/2008*

*Création : 18/11/2008*

*Références : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de durabilité régionaux. Règlements d'intervention du Programme maîtrise du foncier décidés lors de la Commission Permanente du 28 septembre 2006.*

Le dispositif régional « Maîtrise du foncier et projets territoriaux pour l'installation » relève d'une décision de la Commission Permanente du 28 septembre 2006.

Il propose aux collectivités territoriales (Communautés de Communes, Pays, PNR...) mettant en place sur leur territoire certaines actions de maîtrise du foncier d'être financées par la Région.

Sont concernées les démarches suivantes :

1. Elaboration d'un projet local pour l'installation en agriculture
2. Réalisation d'un diagnostic foncier et prospective
3. Stockage de foncier par les collectivités locales
4. Mise en place d'une ferme relais
5. Mise en place d'une structure « tremplin » à l'installation

Ainsi, pour activer le critère de durabilité « Programme de maîtrise du foncier » dans son projet global, l'agriculteur devra s'inscrire dans une des actions « maîtrise du foncier » suivantes :

- § Avoir racheté une exploitation ayant été au préalable stockée par une collectivité locale (action 3)
- § S'être installé ou s'installer sur une ferme-relais mise en place par une collectivité locale (action 4)
- § S'être installé ou s'installer après une phase de pré-installation sur une ferme-tremplin mise en place par une collectivité locale ou un acteur économique de filière structurée (action 5)

De plus, l'opération de stockage, de mise en place d'une ferme-relais ou d'une structure tremplin devra avoir été reconnue par la Région comme s'intégrant dans le dispositif « maîtrise du foncier et projets locaux pour l'installation ».

Dans la plupart des cas une collectivité locale : Communauté de Commune, Pays ou Parc Naturel Régional est support en intégrant dans son programme une ou plusieurs ces actions. Dans le cas d'une ferme tremplin des acteurs économiques de filières structurées peuvent intervenir (une coopérative par exemple).

Actuellement, cinq collectivités sont en cours de réflexion pour mettre en place ces actions sans qu'elles soient actuellement opérationnelles :

- ✓ Communauté de Communes de Tulle Cœur de Corrèze dans le cadre du contrat du Pays de Tulle
- ✓ Pays de St Yrieix-Sud Haute-Vienne
- ✓ Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac
- ✓ Pays Combraille en Marche
- ✓ Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin

### **3.5 MAE territorialisées**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 18/11/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Les MAE territorialisées correspondent aux mesures 214-I1, 214-I2 et 214-I3 relevant de l'axe 2 (agri-environnement) du DRDR Limousin.

Le Comité Régional Agri Environnement du 18 mars 2009 a validé les sites suivants :

Corrèze :

- § Tourbière de Négarioux-Malsagne
- § Landes et zones humides de la Hte-Vézère
- § Landes des Monédières
- § Landes et pelouses du sud corrézien
- § Ruisseau du moulin de Vignols
- § Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond et Péret-Bel-Air
- § Bassin versant du Lauzat

Creuse :

- § Bassin de Gouzon
- § Etang du Bourdeau
- § Vallée de la Gioune
- § Territoire de la Brande des Landes
- § Bassin versant de Sidiailles

Haute Vienne :

- § Etang de la Pouge
- § Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac
- § Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Hte-Vienne

Site interdépartemental :

- § Landes et zones humides autour de Vassivière
- § Vallée du Thaurion et ses affluents
- § Vallée de la Gartempe et affluents
- § Bassin versant de l'Auvézère
- § Landes sèches du Plateau de Millevaches en Limousin hors zone Natura 2000

### **3.6 Construction en bois**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Références : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de durabilité régionaux.

Circulaire PMBE DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 - Article 5.1.1.1 : Taux et plafonds maximum pour les exploitations.

Le critère « Construction en bois (critère du bonus bois PMBE – Etat) » se réfère à l'article 5.1.1.1 : Taux et plafonds maximum pour les exploitations, de la circulaire PMBE : Il est notamment écrit :

« ... la charpente, les menuiseries (hors exigences sanitaires et contingences matérielles) et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois. »

### **3.7 Alimentation sans OGM**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de « durabilité » régionaux.

Sont retenus les cahiers des charges mis en place par les clients avec certification sans OGM ou non OGM.

Comme dans toute certification, un dispositif de contrôle doit être mis en place. Il doit s'assurer que des produits avec OGM ne sont pas introduits dans la filière certifiée. Pour que ce critère soit reconnu, l'éleveur ou le producteur doit être en mesure de faire attester par son Organisation de Producteurs qu'il participe à ce dispositif.

Est validé actuellement le dispositif « Broutards non OGM » ou « Hérédia ».

Il se trouve que des éleveurs ayant vendu à des négociants ont été contrôlés dans le cadre de ce dispositif sans avoir signé de contrat avec leur OP. Il doit être possible pour eux d'obtenir une attestation de leur OP.

Pour information, le règlement intérieur de Bœuf du Limousin et Limousin Junior prévoit un passage dans un dispositif non OGM dans un délai de 3 ans.

### **3.8 Activation d'un critère de durabilité « au centre du projet »**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 4 : Les critères de durabilité régionaux.

Le dernier paragraphe de l'article 4 prévoit :

- « Critères de modulation liés à une production en particulier (SOQ, vente directe...) :
- Si un seul critère est validé sur un axe et sur une seule production, celle-ci doit être au centre du projet et représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation.
  - Si plusieurs productions permettent de valider chacune un critère différent du même axe, elles doivent être toutes concernées par le projet et la somme de leurs chiffres d'affaire respectifs doit représenter plus de 20% du chiffre d'affaire prévisionnel à 3 ans de l'exploitation. »

Ceci se traduit par les principes suivants :

- ✓ Pour activer un critère il doit correspondre à la production mise en place.  
*Exemple : un exploitant produit d'une part des bovins et souhaite construire une stabulation en bénéficiant du Projet Global, d'autre part il vend une quantité importante d'œufs en direct dans le cadre de bienvenue à la ferme. Le critère vente directe ne peut pas être retenu.*
- ✓ Pour activer un critère il doit correspondre à une production suffisamment importante.  
*Exemple : Un éleveur bovin souhaite se diversifier et met en place un atelier de maraîchage vendu en direct dans le cadre d'un réseau organisé reconnu. Cette activité ne représentera que 10 % du chiffre d'affaire de l'exploitation. Le critère vente directe ne peut pas être retenu.*
- ✓ Si la production n'est pas assez importante, elle peut s'ajouter à une autre production concernée par le projet.  
*Exemple : L'éleveur bovin précédent complète son projet maraîchage avec la mise en place d'un verger avec vente en direct dans le cadre d'un réseau organisé reconnu. Le chiffre d'affaire du maraîchage et du verger représentera 25 % du chiffre d'affaire de l'exploitation. Le critère vente directe pourra être retenu.*

## 4 Plan Bâtiment d'Elevage

### 4.1 Production bovine

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 27/10/2008

La qualité « ateliers de finition contractualisés » se définit ainsi :

#### « Dans le cadre de l'agriculture conventionnelle :

- ✓ Contractualisation avec une Organisation de Producteurs selon le modèle type établi par l'ARBOVI.
- ✓ Production sous **Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (Label Rouge, Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Agriculture Biologique, Spécialité Traditionnelle Garantie)**
- ✓ Accroissement entre l'année précédant le dépôt du dossier et la troisième année
  - § de 15 animaux finis
  - § ou de 5 veaux de lait sous la mère
- ✓ Avoir pour objectif d'atteindre sous 3 ans
  - § au moins 50 jeunes bovins (animaux de moins de 36 mois destinés à l'abattage : les animaux destinés à la reproduction ne sont pas retenus)
  - § ou 15 veaux de lait sous la mère

#### « Dans le cadre de l'agriculture biologique :

- ✓ Contractualisation avec une Organisation de Producteurs selon le modèle type établi par l'ARBOVI.
- ✓ Le **Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine** est l'Agriculture Biologique
- ✓ Accroissement entre l'année précédant le dépôt du dossier et la troisième année
  - § de 15 animaux finis
  - § ou de 5 veaux de lait sous la mère
- ✓ Avoir pour objectif d'atteindre sous 3 ans
  - § 16 bœufs
  - § ou 10 génisses de plus de 30 mois
  - § ou 15 veaux de lait sous la mère

On ne peut pas faire de prorata entre jeunes bovins et veaux de lait.

Exemple : Un exploitant produit 12 veaux de lait en 2007, dépose son dossier en 2008. Il devra produire au moins 17 veaux de lait en 2011, 17 veaux en 2012 et 17 veaux en 2013.

Nota :

- ✓ Le dépôt de la demande se fait en cochant la case « Atelier de finition contractualisé en production bovine » sur le formulaire de demande.
- ✓ Le paiement se fait au vu du contrat de production signé selon le modèle type ARBOVI.
- ✓ Le contrôle sur place (éventuel) vérifiera les effectifs au vu des inventaires de l'EDE et des factures de vente.

Nota 2 : Il est probable que l'accroissement d'animaux finis dans le cadre de l'agriculture biologique soit révisé lors d'une prochaine modification du Règlement.

## **4.2 PMBE/atelier de finition/GAEC/calcul du taux**

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

Certains nous ont fait part de difficultés de compréhension sur la transparence des GAEC dans le cadre des ateliers de finitions et le nombre de parts pouvant être éventuellement majoré à 15 %.

Un exemple réel : GAEC à 2 parts avec 1 JA, L'exploitation remplit les conditions de finition des animaux et les 3 conditions de durabilité. A ce titre il peut bénéficier du taux de base de 7,5 % au titre de la finition des animaux sur 2\*70 000 € d'investissement **et du taux majoré de 7,5 % (ce qui porte le taux global à 15 %) sur les 2 parts du GAEC c'est-à-dire sur 2\*70 000 €**

Si il n'y a pas de finition, il n'y a alors que le JA. L'aide est de 15 % sur 70 000 € d'aide.

## **4.3 Réalisation différé d'un deuxième bâtiment d'élevage**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Cas où le projet de l'éleveur serait de construire 2 bâtiments d'élevage, dont un serait différé dans le temps.

La Région Limousin, intervient sur les bâtiments d'élevage bovins, ovins et caprins exactement dans les mêmes conditions que l'Etat (à l'exception des bâtiments de stockage hors montagne) y compris pour les avenants et elle utilise les mêmes délais que l'Etat (voir article 10 du règlement Projet Global).

Si le dossier est éligible aux aides de l'Etat et rentre dans les conditions du Projet Global, la Région Limousin (et le FEADER) finance à 7,5 % ou 15 %. S'il n'est pas éligible (hormis pour une question de montant global de l'investissement – seuil de 15 000 €), il n'y a pas de financement régional.

## **4.4 Finition et veaux de boucherie**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – IV Production bovine et projets « Nouveaux Installés » dont « Jeunes Agriculteurs », éligibles au PMBE cofinancé par l'Etat 6 : Détermination du taux – 121A : PMBE hors PMBE cofinancé par l'Etat.

Les veaux de boucherie ne sont pas des « Jeunes Bovins », ni des veaux de lait sous la mère. Cette production ne peut activer la condition d'accès à la mesure du Projet Global 121A : PMBE cofinancé par l'Etat.

De plus, les veaux de boucherie produits en Limousin ne le sont pas sous SIQO.

## **4.5 Cahier des charges bâtiment équipé ovine**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 6 : Détermination du taux – 121A : PMBE hors PMBE cofinancé par l'Etat.

« b) la production ovine : investissements PMBE compris entre 10 000 € et 15 000 € HT dans le cadre de la mise en conformité avec un cahier des charges « bâtiment équipé » agréé par la Région. »

La Commission Permanente du 29/01/2009 a validé le « cahier des charges bâtiment équipé agréé par la Région » selon les critères suivants :

Conditions préalables à remplir :

- ✓ Troupeau ovin existant ou objectif d'au moins 100 brebis
- ✓ Adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- ✓ Des équipements de contention permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert » doivent être présents sur l'exploitation ou l'investissement doit permettre d'atteindre cet objectif,

Le document type à faire signer par l'éleveur est en annexe.

#### **4.6 Périodicité du PMBE et articulation avec le Projet Global**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 10 : Fréquence et durée de réalisation des projets.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE - 6.2.3 Périodicité de l'aide

Le règlement « Projet Global » prévoit à son article 10 :

*« Un seul Projet Global peut faire l'objet d'un financement par période de **5 ans** à compter de la décision d'octroi de l'aide par la commission permanente du Conseil Régional.*

*Le Projet Global peut faire l'objet d'un seul avenant sur la période de 5 ans, c'est-à-dire qu'il pourra être pris en compte une modification du projet affectant une ou plusieurs composantes du Projet Global sous condition que le montant des nouveaux investissements éligibles atteigne 10 000 € HT. Une étude économique prévisionnelle complémentaire concernant ces investissements devra être réalisée. Toute modification affectant le PMBE ou le PVE est cependant soumise à l'autorisation du Préfet. »*

Le principe de l'avenant permet entre autres :

- ✓ de prendre en compte un projet débutant avec des investissements relevant des productions bovines, ovines ou caprines puis évoluant vers d'autres productions ou vers un projet complémentaire prévoyant des investissements compris entre 4 000 € et 15 000 € pour ces productions,
- ✓ de prendre en compte un projet débutant sur des productions autres que bovines, ovines ou caprines qui évolueront ensuite vers les productions bovines, ovines ou caprines.
- ✓ Peuvent aussi être pris en compte les évolutions prévues par l'Etat à l'article 13 de l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage, notamment dans le cas de l'installation des jeunes agriculteurs.

## **5 Transformation des produits à la ferme**

### **5.1 Fabrique d'aliments à la ferme**

*Mise à jour : 07/05/2009*

*Création : 07/05/2009*

*Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C4 : Transformation des produits à la ferme.*

La transformation des produits à la ferme comprend la transformation des aliments destinés aux animaux. A ce titre est listé dans le règlement les aplatisseurs de céréales. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être étendue aux fabriques d'aliments à la ferme : aplatisseurs, concasseurs, mélangeuses fixes, vis à grain, silos à aliment, bâtiment...

Les investissements doivent concourir à cette transformation sur la ferme. Par exemple, ne sont pas pris en compte les silos destinés au stockage des céréales ou oléo-protéagineux en vue de la revente à l'état brut ou de la transformation en dehors de la ferme.

Les produits transformés peuvent être utilisés sur la ferme ou vendus.

Cette mesure concerne aussi les fabriques d'aliments à la ferme sur les exploitations caprines.

## 6 Cultures spécialisées

### 6.1 Cumul de subventions avec France AgriMer (ex VINIFLHOR)

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Les subventions France AgriMer (ex VINIFLHOR) relève du régime des aides notifiées, elles ne sont pas cumulables avec du FEADER. Elles ne peuvent donc pas se cumuler ni avec le Projet Global, ni avec les aides du Conseil Général de la Corrèze.

Le principe est de laisser le choix aux producteurs entre les deux régimes de subvention. Il y a une exception à cette règle de libre choix : [les Filets paragrêle](#).

### 6.2 Cumul avec les programmes opérationnels

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Les programmes opérationnels sont des dispositifs d'aide mis en place par les Organisations de Producteurs dans le cadre de leur stratégie d'entreprise. Les producteurs adhérents sont obligés de retenir le programme opérationnel de son OP.

En conséquence, il ne peut y avoir d'aide du Projet Global, ni du Conseil Général de la Corrèze sur des investissements prévus dans le programme opérationnel de son OP.

Les programmes étant spécifiques à chaque OP, les producteurs devront se renseigner auprès d'elles.

### 6.3 Cumul de subventions pour les filets paragrêle

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

La mise en place des filets paragrêle relève d'un programme contractualisé dans le cadre du CPER avec France AgriMer (ex VINIFLHOR). L'office intervient en direction des seuls adhérents d'Organisation de Producteurs avec un taux d'aide maximum de 30 %.

Afin de privilégier les financements France AgriMer, le Projet Global n'interviendra que pour le public prioritaire (JA et nouveaux installés n'ayant pas bénéficié de l'aide régionale installation).

### 6.4 Irrigation, retenues collinaires et réserve d'eau pour irrigation

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées  
Règlement (CE) N° 1857/2006 du 15/12/2006

Le règlement européen exclu les aides aux investissements « de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 % ».

En conséquence, **nous ne pouvons intervenir pour aucune création ou développement de réseau d'irrigation, même si ceux si sont économes en eau.**

Notre intervention se limite aux dispositifs économisant l'eau sur des réseaux existants et ne se développant pas. Dans ce cas, déposer la demande au titre de la mesure 121B PVE.

A défaut, il est possible de demander des aides aux départements. Ceux-ci financent ces investissements par le biais soit des Associations Syndicales Autorisées qui gèrent l'eau collectivement ou par l'aide de Minimis. Il est possible de se renseigner auprès des organismes suivants :

Corrèze :	ASAFAC :	05 55 21 55 70
Creuse :	AGHYC :	06 09 34 79 58
Haute Vienne :	Chambre d'agriculture :	05 87 50 40 00

Nous rappelons que tout prélèvement d'eau (irrigation et abreuvement) doit être mesuré et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence de l'eau. Il n'y a paiement d'une redevance qu'à partir d'un prélèvement compris entre 7 000 m<sup>3</sup> et 10 000 m<sup>3</sup> (irrigation et abreuvement) selon les agences. En l'absence de mesures, des forfaits sont appliqués : aspersion 4 000 m<sup>3</sup> par ha, gravitaire 10 000 m<sup>3</sup> par ha, autres procédés 3 000 m<sup>3</sup> par ha.

## **6.5 Demande d'urbanisme pour châssis et serres de production**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Code de l'Urbanisme – articles R421-2, R421-5 et R421-9

Les châssis et serres de production doivent faire l'objet d'une demande d'urbanisme dès lors que la surface dépasse 1,80 m de haut et que l'implantation dure plus de 3 mois.

En conséquence, même si la construction est démontable, elle doit faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

Le type de demande dépend de la surface et de la hauteur au faîtage.

	Surface au sol inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Surface au sol supérieure à 2 000 m <sup>2</sup>
Hauteur inférieure ou égale à 1,80 m	Pas de formalité	
Hauteur supérieure à 1,80 m et inférieure ou égale à 4,00 m	Déclaration préalable	Permis de construire
Hauteur supérieure à 4,00 m	Permis de construire	Permis de construire

Les imprimés de déclaration préalable ou permis de construire sont disponibles dans les mairies.

Ce sont les maires qui signent les arrêtés de permis de construire. L'avis de conformité du représentant de l'Etat n'est pas suffisant.

## 7 Diversification non agricole

### 7.1 Centres équestres

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Ils sont éligibles au titre de l'action 311C : Diversification vers des activités non agricoles – Création ou aménagement d'équipements ou infrastructures de loisir.

La liste des investissements est très restrictive et doit permettre la pratique du sport de compétition. Sont retenus les investissements pour :

- Concours complet
- Attelage
- Randonnée montée

De ce fait les manèges des centres équestres sont exclus s'ils ne servent pas à un des 3 objectifs ci-dessus.

Avant tout projet prendre contact avec le service Sport et Loisirs sportifs du Conseil Régional – Mme Anne-Cécile PASTEAU : 05 55 45 18 87 – [c-pasteau@cr-limousin.fr](mailto:c-pasteau@cr-limousin.fr) ou M. Régis FOSSATI : 05 55 45 19 48 – [r-fossati@cr-limousin.fr](mailto:r-fossati@cr-limousin.fr)

Par contre les conditions d'éligibilité sont plus larges dans le cadre de l'élevage de chevaux et du dressage qui est associé dans le cadre de l'action 121A PMBE. Dans ce cadre les manèges peuvent être retenus s'ils servent principalement à l'activité de dressage associé à l'activité d'élevage.

#### Rappel de la circulaire PMBE sur l'élevage équin :

*« Les investissements sont éligibles à la mesure 121 A si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles.*

*Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.*

*Cf. en annexe 1 (de la circulaire PMBE) la grille de lecture établie par la DGFAR/MER. »*

### 7.2 Vente directe - Réseaux organisés en circuit court

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – III Diversification non agricole Action F : Vente directe à la ferme ou sur des marchés locaux de produits agricoles.

Liste des réseaux organisés en circuit court :

- § Bienvenue à la Ferme,
- § Accueil Paysan,
- § Les magasins collectifs,
- § Lo toupé do gourmands,
- § Tomme fermière du Limousin,
- § La Feuille du Limousin,
- § Réseau HPF (Horticulteurs et Pépiniéristes de France),
- § Gablim avec la condition de participer au guide bio.

## 8 Investissements

### 8.1 Cas des GAEC – Tranches d'investissements

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Dans le cas des GAEC avec public prioritaire, il peut y avoir 2 taux d'aide pour chaque mesure. Un taux majoré par tranche de 70 000 € d'investissements par nombre d'associés relevant d'un public prioritaire puis un taux normal par associé par tranche de 70 000 € d'investissements relevant d'un public non prioritaire.

Dans certains cas le taux affecté aux associés non prioritaires peut être nul.

Le nombre de tranches de 70 000 € est plafonné au nombre d'exploitations regroupées et à 3 exploitations.

**Exemple** : un projet avec 80 000 € d'investissements pour de la vente directe avec 1 associé prioritaire et 1 non prioritaire, 2 exploitations regroupées.

Si 3 critères de durabilité remplis.

« Vente directe part prioritaire :	70 000 €* 45 % =	31 500 €
« Vente directe part normal :	10 000 €* 30 % =	3 000 €
		34 500 €

Si 2 critères de durabilité remplis.

« Vente directe part prioritaire :	70 000 €* 45 % =	31 500 €
« Vente directe part normal :	10 000 €* 15 % =	1 500 €
		33 000 €

Si 2 critères de durabilité remplis et bâtiment bovin viande sans engraissement à la place de la vente directe.

« Bâtiment part prioritaire :	70 000 €* 15 % =	10 500 €
« Bâtiment part non prioritaire :	10 000 €* 0 % =	0 €
		10 500 €

### 8.2 Base HT des investissements

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Le montant des investissements pris en compte est en hors taxe que le demandeur soit assujetti ou non à la TVA.

Une exception est faite pour les investissements relatifs à la création ou l'extension de meublés (311A) qui relèvent du règlement tourisme. Dans ce cas si le demandeur n'est pas soumis à la TVA, la base de calcul peut-être TTC.

Cette notion devrait être précisée dans le règlement modifié par la Commission Permanente du 21 novembre.

### 8.3 Montant minimum

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 5 : La détermination des montants d'investissement éligible.

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 5.1.1.2 Plafonds unitaires de dépenses

Le montant des investissements s'entend en additionnant les dépenses effectives facturées et la main d'œuvre correspondant à l'auto-construction. Cette définition s'applique au montant minimum d'investissement : plancher de 15 000 € ou 10 000 € selon les productions. Elle s'applique aussi au montant retenu pour le calcul de la subvention et au montant plafond : 70 000 € multiplié par le nombre d'associé.

Cependant pour les investissements relevant de la mesure 121A PMBE, avec ou sans cofinancement de l'Etat, c'est la circulaire PMBE qui s'applique. Les minima correspondent uniquement aux dépenses effectives facturées. Ces minima s'appliquent au plancher de 15 000 € pour bénéficier d'une aide de l'Etat et à celui de 4 000 € pour déposer un dossier au titre de cette mesure.

### 8.4 Prise en compte de l'auto-construction

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural – Article 5 - VII

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 4.1.3 Cas de l'auto-construction

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 - DE/SDMAGE/BPREA du 1<sup>er</sup> avril 2008 relative au PVE – Annexe IV – Notice d'information aux bénéficiaires d'un PVE

Nous appliquons les règles du projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses :

« Les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction) ne sont pas éligibles.  
Par dérogation, dans le cas particulier des investissements portant sur l'outil de production agricole, les travaux réalisés par l'exploitant lui-même peuvent constituer une dépense éligible.  
Pour des raisons de sécurité et de compétence professionnelle, l'auto-construction comportant un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement, ne constitue pas une dépense éligible. »

Et les mêmes règles que pour le PMBE :

« L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. La charge liée à la main-d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PMBE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents. »

Des règles similaires s'appliquent pour le PVE.

### 8.5 Liste des investissements par mesure

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 27/10/2008

Une liste d'investissements retenus ou exclus sera établie pour chaque action. Elle sera publiée prochainement.

## 8.6 Ouvrages de stockage

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – I PMBE hors financements financés par l'Etat et IV Production bovine et projets nouveaux installés éligibles au PMBE cofinancé par l'Etat.

Les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage sont éligibles **s'ils sont en complément d'un projet bâtiment éligible au Projet Global**.

Le projet bâtiment éligible au projet Global est :

- ✓ Soit un projet bovin, ovin ou caprin de plus de 15 000 €. Il bénéficie des aides de l'Etat dans le cadre du PMBE. Les conditions de finition des animaux ou de nouveaux installés dont les JA devront être remplis. Le taux d'aide sera de 7,5 % ou 15 % selon les critères de durabilité. La Région Limousin intervient en cofinancement avec l'Etat en zone de montagne et sans l'Etat hors zone de montagne.
- ✓ Soit un projet bovin, ovin ou caprin compris entre 4 000 € et 15 000 €. Il ne peut pas bénéficier des aides de l'Etat dans le cadre du PMBE. Il devra être complémentaire d'autres investissements relevant du Projet Global (un volet vente directe par exemple) pour atteindre globalement 15 000 €. Le taux d'aide sera de 15 % à 45 % selon les critères nouveaux installés dont JA et de durabilité. La Région Limousin intervient sans cofinancement de l'Etat en zone de montagne et hors zone de montagne.
- ✓ Soit un projet porcins, volailles, lapins, équins ou asins d'au moins 4 000 €. Il ne peut pas bénéficier des aides de l'Etat pour ces investissements. Ce projet avec ses autres composantes, s'il y en a, devra respecter le seuil minimum d'investissement (10 000 € ou 15 000 € selon les productions). Le taux d'aide sera de 15 % à 45 % selon les critères nouveaux installés dont JA et de durabilité. La Région Limousin intervient sans cofinancement de l'Etat en zone de montagne et hors zone de montagne.
- ✓ Un projet ovins, compris entre 10 000 € et 15 000 € dans le cadre du cahier des charges relatif à un bâtiment équipé agréé par la Région Limousin. Ce cahier des charges devrait prévoir une liste limitative d'ouvrages de stockage associés. Il ne peut bénéficier des aides de l'Etat dans le cadre du PMBE. Le taux d'aide sera de 15 % à 45 % selon les critères nouveaux installés dont JA et de durabilité. La Région Limousin intervient sans cofinancement de l'Etat en zone de montagne et hors zone de montagne.

## 8.7 Logement des saisonniers

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Références : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesures régionale 121-C6 Culture spécialisée. PDRH. DRDR

Les investissements relatifs à la mesure 121C6 : Culture spécialisée ne comprennent que des investissements relatifs à la plantation, la culture et le stockage de la production. Ils ne concernent pas l'hébergement de la main d'œuvre saisonnière.

Ces investissements ne peuvent relever que de la mesure 321C : Services de base pour l'économie et la population rurale, du Programme de Développement Régional Hexagonal (PDRH). En Limousin, cette mesure ne prévoit pas d'aide pour ce type d'investissement.

## 8.8 Investissements équestres

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Références : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – I PMBE hors financements financés par l'Etat. Circulaire PMBE du 15 novembre 2007.

L'intervention des collectivités dans le cadre de l'élevage équin et des activités équestres est encadrée par la circulaire PMBE. Afin de pouvoir retenir un projet comprenant des chevaux dans le cadre de la mesure 121A PMBE hors boc, il est nécessaire de déterminer si les activités d'élevage sont dominantes.

Nous proposons de s'appuyer sur la notion de chiffre d'affaire selon le tableau ci-joint (vous pouvez copier le tableau Excel qui suit).

**Tableau de détermination des activités équinnes dominantes**

<b>Élevage</b>	<b>Chiffre d'affaire</b>	<b>Prestations de service</b>	<b>Chiffre d'affaire</b>
Vente de chevaux et de poulains	20 000 €	Vente de cours	
Croit interne de chevaux		Vente de promenades et randonnées	27 000 €
Dressage d'animaux s'il y a naissance de poulains	5 000 €	Dressage d'animaux s'il n'y a pas naissance de poulains	
Prise en pension d'animaux s'il y a naissance de poulains	5 000 €	Prise en pension d'animaux s'il n'y a pas naissance de poulains	
Autres activités d'élevage		Autres activités de prestations de service	
<b>Total activité d'élevage</b>	<b>30 000 €</b>	<b>Total prestations de service</b>	<b>27 000 €</b>

**Activité d'élevage dominante**

### **8.9 Véhicule pour la vente directe**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 27/10/2008

Dans le cadre de la mesure 311 : vente directe, les véhicules automoteurs ne sont pas retenus. Par contre l'équipement de ces véhicules peut être retenu. Dans ce cas, il est nécessaire de fournir des devis puis des factures précisant le coût de la partie véhicule (châssis, cabine) qui est non éligible et le coût de la partie aménagée qui est, elle, éligible.

### **8.10 Garantie décennale**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 - DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 relative au PMBE – 4.2.1.1 Bâtiment de logement des animaux

La garantie décennale constitue une sécurité pour le bénéficiaire. Elle est de l'intérêt de celui-ci de l'exiger. Elle lui permet de s'assurer de l'usage de la construction pour la durée de la garantie et notamment sur la durée de son engagement de conserver l'investissement 5 ans. Elle lui permet aussi de respecter les normes en vigueur qui font partie de la conditionnalité des aides.

Elle doit être fournie pour les projets relevant de la mesure 121A PMBE avec ou sans cofinancement de l'Etat, selon les règles précisées par la circulaire PMBE.

Pour les autres mesures, nous n'exigeons pas la présentation de cette garantie. Il sera de la responsabilité du bénéficiaire de respecter ses engagements sur la durée et elle peut être obligatoire pour le respect de certaines normes.

## 9 Procédures

### 9.1 Calendrier date limite de dépôt des dossiers

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 18/11/2008

Nous vous informons des délais qui nous sont nécessaires pour soumettre les dossiers à la Commission Permanente. Nous ne pouvons que conseiller de nous transmettre régulièrement ces dossiers qui seront ainsi examinés dans de meilleures conditions.

Commissions Permanentes	Date limite de dépôt ou transmission Région	Date limite de dépôt DDAF
mercredi 27 mai 2009	lundi 6 avril 2009	vendredi 6 mars 2009
jeudi 25 juin 2009	lundi 4 mai 2009	vendredi 3 avril 2009
jeudi 23 juillet 2009	lundi 2 juin 2009	jeudi 30 mai 2009
jeudi 24 septembre 2009	lundi 3 août 2009	vendredi 3 juillet 2009
jeudi 29 octobre 2009	lundi 7 septembre 2009	lundi 7 août 2009
jeudi 19 novembre 2009	lundi 28 septembre 2009	vendredi 28 août 2009

Nous proposons au DDAF de nous transmettre les dossiers qu'elles instruisent au fur et à mesure de l'instruction, sans attendre la clôture des appels à candidature du PMBE ou du PVE. Cela nous permettra de les programmer pour les Commissions Permanentes les plus rapprochées de ces appels à candidature, notamment pour les dossiers sans cofinancement de l'Etat.

### 9.2 Avant de commencer un projet

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

Avant de commencer un projet et notamment l'étude préalable, une demande de dossier doit être faite auprès de la Région Limousin. Vous pouvez télécharger l'imprimé (et la notice PG) à l'adresse [http://www.cr-limousin.fr/article.php3?id\\_article=2035](http://www.cr-limousin.fr/article.php3?id_article=2035), et très prochainement sur [http://lise.region-limousin.fr/lise/services/aides/soutien\\_a\\_la\\_diversification\\_agricole\\_et\\_rurale/projet\\_global](http://lise.region-limousin.fr/lise/services/aides/soutien_a_la_diversification_agricole_et_rurale/projet_global). Sur ces pages vous aurez aussi un résumé succinct de la mesure PG. Ce formulaire très simple à remplir sert :

1. à dater le début de la demande et certains travaux pourront être commencés ; ceux qui sont prévus dans les actions 121C1 (Economie d'énergie), 121C4 (Transformation), 121C6 (Cultures spécialisées), 121C7 (Diversification), 311 (Diversification non agricole).
2. à demander l'aide à la réalisation d'une étude économique préalable, qui est une des obligations du PG.
3. à transmettre aux agriculteurs les bons imprimés relatifs aux mesures et les bonnes notices.

A ce stade, nous cherchons à connaître les grandes lignes du projet, les montants des investissements seront simplement estimés.

### **9.3 Les imprimés et les notices sont disponibles**

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

**Les imprimés et les notices sont disponibles** pour les actions 121A (PMBE), 121B (PVE), 121C1 (Economie d'énergie), 121C4 (Transformation), 121C6 (Cultures spécialisées), 121C7 (Diversification), 311 (Diversification non agricole), ils ont été envoyés début août par courrier, ils peuvent vous être envoyés par courriel si besoin. Je vous propose de faire prochainement une version « formulaire » qui sera ainsi je l'espère plus facile à remplir sur informatique. Attention ce sont des fichiers assez gros.

Ils seront prochainement mis en ligne sur le site régional « Lise » : [http://lise.region-limousin.fr/lise/services/aides/soutien\\_a\\_la\\_diversification\\_agricole\\_et\\_rurale/projet\\_global](http://lise.region-limousin.fr/lise/services/aides/soutien_a_la_diversification_agricole_et_rurale/projet_global)

### **9.4 Accusés de réception**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

Il y a deux types d'accusés de réception :

#### **Accusé de réception de la demande de Projet Globale :**

Il est délivré par la région Limousin lors de l'arrivée du document 4 pages à la Région.

Il permet de dater la déclaration d'intention de réaliser l'investissement.

Il permet de débiter le PDE (date de facturation prise en compte) et les travaux relatifs aux mesures 121C (diversification agricole) et 311 (diversification non agricole).

Attention : Il ne permet pas de commencer les travaux pour les sous mesures 121A ou 121B. Ceux-ci doivent attendre la notification de l'aide (part Etat ou part Région).

#### **Accusé de réception des demandes d'aide :**

Ils sont délivrés par les DDAF pour les sous mesures 121A ou 121B et par le Conseil Régional pour les mesures 121C et 311.

Ils datent le dossier complet et le début de l'instruction pour chaque mesure ou sous mesure.

### **9.5 Répartition des productions selon les mesures**

Mise à jour : 22/09/2008

Création : 22/09/2008

Une nouvelle répartition des productions selon les mesures est en cours de définition. Cette nouvelle répartition sera validée dès que le comité de suivi au niveau national aura donné son accord. Un tableau récapitule les différents cas de figure (voir fichier joint – répartition des productions). Il sera enrichi au fur et à mesure que des productions devront être prises en compte. Merci de nous poser la question.

## 9.6 Début des travaux

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Les travaux peuvent être commencés :

- « Pour les mesures 121A : PMBE et 121B : PVE, **après la notification de la subvention de l'Etat** (après l'avis favorable du comité de sélection) ou celle de la Région (après l'avis favorable de la Commission Permanente). Il n'est pas nécessaire d'attendre les 2 notifications. Ce point vient d'être vérifié auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et ne peut-être dérogé, même quand l'Etat n'intervient pas.
  
- « **Après l'accusé de réception de la demande de dossier** pour l'étude économique prévisionnelle, la mesure 121C : Mesure régionale (toutes les sous mesures 121C1 : économie d'énergie), 121C4 : transformation à la ferme, 121C6 : cultures spécialisés, 121C7 : diversification) et la mesure 311 : diversification non agricole.

## 9.7 Pièces justificatives

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Une liste des pièces justificatives à fournir est en cours de définition. Elle précise le moment où les documents doivent être produits : Dépôt de la demande, Demande de paiement, Contrôle sur place.

Dans le cas des Diagnostics d'Agriculture Durable, ils ne sont demandés qu'au moment du paiement. Par contre, il serait normal qu'ils soient établis au moment du dépôt du dossier et même éventuellement avant la réalisation de l'étude économique préalable. L'agriculteur et son conseiller en retireront d'autant plus de bénéfice.

## 9.8 Lieux de dépôt des dossiers

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Les formulaires relatifs aux mesures 121A PMBE ou 121B PVE et les pièces justificatives sont à déposer auprès du guichet unique de la DDAF ou DDEA du département. Une copie du formulaire est transmise aux instructeurs Projets Globaux de la Région.

Les formulaires relatifs aux mesures 121C mesure régionale ou 311 diversification non agricole et les pièces justificatives sous à déposer auprès des instructeurs Projets Globaux de la Région.

Cette règle s'applique aussi dans le cas de dossier mixte entre des mesures 121A PMBE ou 121B PVE et des mesures 121C mesure régionale ou 311 diversification non agricole. Les futurs formulaires prévoient de signaler les diverses composantes du Projet Global.

Les instructeurs se mettront en rapport pour fixer les montants d'investissement éligible retenus au titre de chaque mesure.

## 9.9 Projets globaux « en transition »

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Les projets globaux établis au titre de la période 2000 – 2006 et ayant une décision des commissions permanentes des 28 février 2008 ou 24 septembre 2008 sont qualifiés de dossiers « en transition » prévu à l'article 12 du règlement régional.

Les dossiers liés à un PMBE relève du FAEDER. Les pièces doivent être transmises à la DDAF et ils seront payés par le CNASEA.

Les dossiers liés à un Plan d'Investissement (PI) ou à un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) sont financés exclusivement par la Région Limousin. Les pièces doivent être transmises à la Région Limousin (à l'attention de M Hervé CASASSUS). Le paiement est effectué par la Région Limousin.

Pour les autres dossiers établis au titre de la période 2000-2006 et engagés avant 2007, les pièces sont à transmettre à la Région Limousin (à l'attention de M Hervé CASASSUS). Le paiement est effectué par le CNASEA.

### **9.10 Absence de pièces lors de l'instruction des mesures liées avec une aide de l'Etat (121A, 121B)**

Mise à jour : 18/11/2008

Création : 18/11/2008

L'instruction est faite par les services des DDAF.

Un dossier n'ayant qu'une mesure 121A1 ou 121B est déposé en DDAF. Un dossier ayant aussi d'autres mesures (121C ou 311) est déposé au Conseil Régional ou aux instructeurs dans les maisons de la Région.

Le sous dossier 121A ou 121B est réputé complet que s'il a les pièces pour les deux composantes à la fois (Etat et Région).

S'il manque une pièce, un courrier est envoyé à l'agriculteur et le dossier avec ses deux composantes est en attente. Il ne sera débloqué que si la pièce est fournie ou s'il y a renonciation écrite de la partie Région.

### **9.11 Liste des correspondants spécialisés tourisme, environnement, sport**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Pour les questions techniques sur certaines actions spécialisées du Projet Global vous pouvez contacter directement les agents de la Région en charge de ces domaines.

- Ø Action 121C1 : Economie d'énergie et énergie renouvelable  
Service environnement : Isabelle SOULAT 05 55 45 54 00
  
- Ø Action 311A : Création et renforcement de l'hébergement  
Service Economie – tourisme : Isabelle DUROUX 05 55 45 00 04  
Thomas BUNEL 05 55 45 00 54
  
- Ø Action 311C : Création ou aménagement d'équipement ou infrastructure de loisir  
Service sport : Anne Cécile PASTEAU 05 55 45 18 87

### **9.12 Date de dépôt des demandes des jeunes agriculteurs et nouveaux installés**

Mise à jour : 27/10/2008

Création : 27/10/2008

Les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés peuvent déposer une demande de projet global et déposer un dossier définitif avant l'inscription au CFE ou l'affiliation à la MSA.

Dans le cas des dossiers 121A : PMBE bovins, ovins et caprins, c'est la règle de l'Etat qui s'applique : Le jeune agriculteur doit avoir son certificat jeune agriculteur (CJA) pour pouvoir être reconnu en tant que Jeune Agriculteur.

### **9.13 Déterminer les parts Région et Europe**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Le pourcentage des parts Région et Europe est de 50-50.

Si le montant n'est pas divisible par 2 c'est la Région qui prend en charge le centime d'écart.

Exemple :

Aide :	2 512,13 €
Région :	1 256,07 €
FEADER :	1 256,06 €

## **10 Projets de modification du règlement**

### **10.1 Stage préparatoire à l'installation**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires

Les nouveaux installés doivent suivre le « stage préparatoire à l'installation », ce stage sera remplacé par le « stage collectif 21 heures ».

### **10.2 Reconnaissance de la qualité de public prioritaire pour les ATS**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 2 : Bénéficiaires

Actuellement le règlement précise que les Agriculteurs à Titre Secondaire pour être reconnus nouveaux installés doivent avoir des revenus extra-agricoles inférieurs à 150 % du SMIC au moment du dépôt du dossier. Il sera proposé de faire cette vérification au moment du premier paiement de l'aide.

### **10.3 Montant minimum d'investissement de 10 000 €**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Article 5 : La détermination des montants d'investissement éligible

Nous prévoyons d'élargir la liste des productions spécialisées bénéficiant du seuil de 10 000 € aux plantations de châtaigniers.

### **10.4 Economie d'énergie et énergie renouvelable**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C1 : Economie d'énergie et énergies renouvelables

Afin de rendre plus cohérent la mesure 121C1 Economie d'énergie et énergies renouvelables et le Plan de Performance Energétique (PPE), nous prévoyons de remplacer pour cette mesure l'obligation de l'étude économique prévisionnelle par celle du diagnostic prévu dans la sous mesure 121C1 Economie d'énergie et énergie renouvelable.

### **10.5 Cultures spécialisées**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 07/05/2009

Référence : Règlement Régional Projet Global – Annexe I – II Mesure Régionale : Diversification agricole – 121C6 : Cultures spécialisées

Nous proposerons de modifier le règlement pour accepter les micro-tracteurs spécialisés de moins de 30 CV ainsi que le matériel de récolte automoteur dans le cadre de la mise en place de cultures spécialisées.

## **10.6 21/11/2008 - Introduction de 3 critères de durabilité supplémentaires**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Délibération CP8-11-1367 du 21 novembre 2008 relatif au règlement projet global 2007-2013.

Sont pris en compte :

Thématique socio-territoriale :

- ✓ Objectif : Inciter les employeurs de main d'œuvre à envoyer leurs salariés en formation.
  - **Programme de formation en faveur des salariés de 5 jours par équivalent temps plein. Ce programme peut s'étaler sur 3 ans avant ou après le dépôt du dossier et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.**
  
- ✓ Objectif : Faciliter la mise en place d'un système de parrainage de jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial ou dans des productions nouvelles pour leur exploitation.
  - **Adhérer à une charte du parrainage validée par la Commission Permanente et parrainer un nouvel agriculteur reprenant une exploitation hors cadre familial ou créant un nouvel atelier diversifiant au cours de l'année de dépôt ou des 3 premières années du Projet Global et avant sollicitation du versement du solde de l'aide.**

Thématique agro-écologique :

- ✓ Objectif : Encourager les exploitations porcines à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement.
  - **Adhérer à la Charte PORLIM**

## **10.7 21/11/2008 - Mise en place d'une « transparence » pour toutes les sociétés**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Délibération CP8-11-1367 du 21 novembre 2008 relatif au règlement projet global 2007-2013.

Il est prévu d'appliquer le principe de « transparence » à l'ensemble des sociétés en fonction du nombre d'associés agriculteurs à titre principal dans la limite de 3.

Cette notion ne s'appliquera pas aux investissements relevant des mesures 121A PMBE ou 121B PVE, même s'il s'agit d'investissements hors bovins, ovins, caprins.

Elle permettra de prendre en compte des GAEC ne s'étant pas agrandis, des GAEC pratiquant exclusivement des productions utilisant peu de terrains, des EARL ou des SCEA entre époux ou concubins, des sociétés s'étant déjà diversifiées vers des activités non agricoles.

Exemple : Une EARL avec 2 jeunes agriculteurs construisant un bâtiment pour les vaches laitières (80 000 €) et une fromagerie (60 000 €) pourra bénéficier d'une aide sur la base de

- ✓ 70 000 € pour le bâtiment des vaches laitières (plafond 121A - PMBE)
- ✓ 60 000 € pour la fromagerie (121C4 - Transformation des produits à la ferme)

**10.8 21/11/2008 - Eligibilité de tous les ateliers de transformation (hormis les caprins) à la sous mesure 121C4 – transformation des produits à la ferme**

Mise à jour : 07/05/2009

Création : 27/10/2008

Référence : Délibération CP8-11-1367 du 21 novembre 2008 relatif au règlement projet global 2007-2013.

- Ø Eligibilité de tous les ateliers de transformation (hormis les caprins) à la sous mesure 121C4 – transformation des produits à la ferme

## Répartition des productions agricoles entre mesures éligibles au Projet Global

Productions	Critères de choix	Mesure à retenir
Bovins, ovins, équins, asins, porcs, volailles (poules, pintades, dindes, oies, canards de consommation, cailles de consommation, perdrix de consommation, autruches...), lapins	Investissements d'élevage	121A (PMBE)
	Investissements de transformation (attention les caprins sont à part)	121C4 (transformation)
Caprins	Tous investissements élevage et transformation	121A (PMBE)
Miel, escargots, gibier poil et plumes (lièvres, lapins pour la chasse, sangliers, faisans, perdrix pour la chasse, bécasses, caille pour la chasse...), bisons, aurochs, chiens, chats, lombriculture	Plus de 50 % en transformation et moins de 50 % des investissements en élevage avec création d'un nouvel atelier ou d'un nouveau système d'exploitation	121C4 (transformation)
	Plus de 50 % en transformation et moins de 50 % des investissements en élevage sans création d'un nouvel atelier ni d'un nouveau système de production	121C4 (transformation) (uniquement pour la partie transformation)
	Plus de 50 % des investissements en élevage avec création d'un nouvel atelier ou d'un nouveau système d'exploitation	121C7 (diversification)
	Investissements en élevage sans création d'un nouvel atelier ni d'un nouveau système de production	Non éligible
Poissons d'eau douce ou de mer, écrevisses, grenouilles		Procédure Fonds Européens pour la Pêche
Toutes productions végétales hormis l'herbe	Investissements visant l'amélioration de la qualité de l'eau et lutte contre l'érosion (voir liste arrêté préfectoral)	121B (PVE)
	Investissement d'économie d'énergie dans les serres (voir liste arrêté préfectoral)	121B (PVE)
Céréales, protéagineux, oléagineux	Investissement hors 121B (PVE)	Pas d'aide particulière (voir productions animales éventuellement)
Herbe		Pas d'aide particulière (voir productions animales)
Productions arboricoles, horticoles, maraichères : Notamment pommes, poires, coings, noix, châtaigne, fraise, framboise, cassis, groseille, myrtille, mure, vigne, cultures légumières et maraichères, tabac, arbres truffiers, safran, plantes aromatiques et médicinales, pépinières	Plus de 50 % des investissements relatifs aux cultures, hors investissements 121B (PVE) et moins de 50 % des investissements relatifs à la transformation	121C6 (cultures spécialisées)
	Moins de 50 % des investissements relatif aux cultures hors investissements 121B (PVE) et plus de 50 % des investissements de transformation. Respect des conditions de la mesure 121C6 (cultures spécialisées)	121C4 (transformation)

## Pièces justificatives demandées

Nom du bénéficiaire :		Numéro de dossier Projet Global :					
Pièces demandées pour		Demande		Païement		Contrôle sur place	
<b>Réalisation de l'étude économique préalable</b>							
Demande de l'aide	Formulaire demande d'aide du Projet Global (4 pages)		Formulaire demande d'aide du Projet Global (4 pages)	exploitant	Formulaire demande d'aide du Projet Global (4 pages)		Dossier
Versement de l'aide	RIB		RIB	exploitant			
Justification de la dépense	copie facture acquitée		copie facture acquitée	exploitant	Facture acquitée		exploitant
Réalisation de l'étude	Etude économique ou attestation de réalisation		Etude économique ou attestation de réalisation	exploitant	Etude économique		exploitant
<b>Inscription dans la base nationale</b>							
<b>Incrit dans la base</b>	Visualisation OSIRIS		Visualisation OSIRIS	Dossier	Visualisation OSIRIS		Dossier
<b>Non inscrit dans la base</b>							
Coordonnées bancaires	RIB		Visualisation OSIRIS	Dossier	Visualisation OSIRIS		Dossier
Identité	Copie de la carte d'identité		Visualisation OSIRIS	Dossier	Visualisation OSIRIS		Dossier
<b>Conditions générales d'accès</b>							
<b>Conditionnalité</b>							
Etude économique préalable	Copie étude économique		Copie étude économique	exploitant	Etude économique		exploitant
Engagement de 5 ans	Formulaire demande		Formulaire demande	Dossier	Formulaire demande		exploitant
Culture sans OGM	Formulaire demande		Formulaire demande	Dossier	Déclaration		exploitant
<b>Conformité de l'investissement</b>							
<b>Réalisation de l'investissement</b>	Devis		Copie des factures acquitées	exploitant	Factures acquitées		exploitant
<b>Respect des normes minimales</b>							
Attaché au projet	Copie du permis de construire		Copie du permis de construire	Dossier	Permis de construire		exploitant
Attaché à l'exploitation	Formulaire demande		Formulaire demande	Dossier	Contrôle conditionnalité des aides		exploitant
<b>Nouveaux installés bénéficiaires (JA et nouveaux installés)</b>							
<b>Installation JA</b>							
Qualité de Jeune Agriculteur	Inscription Osiris du dossier DJA		Inscription Osiris du dossier DJA ou copie Certificat Jeune Agriculteur (CJA)	Dossier	Inscription Osiris du dossier DJA ou copie Certificat Jeune Agriculteur (CJA)		Dossier
<b>Nouvel installé</b>							
ATP depuis moins de 5 ans	Formulaire demande		Attestation MSA précisant la date d'installation	exploitant	Attestation MSA		Dossier
Age compris entre 18 et 60 ans	Formulaire demande		Inscription PACAGE (OSIRIS)	Dossier	Inscription PACAGE (OSIRIS)		Dossier
<b>Agriculteur à titre secondaire</b>							
Agriculteur s'installant	Formulaire demande		Attestation MSA	exploitant	Attestation MSA		Dossier
Revenus individuels extra agricoles	Formulaire demande		Copie de la déclaration de revenus n-1	exploitant	Déclaration de revenus n-1		exploitant
Résidence à moins de 50 km	Formulaire demande		Inscription PACAGE (OSIRIS)	Dossier	Inscription PACAGE (OSIRIS)		Dossier
<b>Formation</b>							
Diplôme agricole ou équestre de niveau au moins égal à 5 (BPA = niveau 5)	Formulaire demande		Copie du diplôme	exploitant	Diplôme		exploitant
Pratique agricole de plus de 5 ans (double activité et ATS /2)	Formulaire demande		Attestation MSA	exploitant	Attestation MSA		Dossier
Diagnostic de compétences réalisé et engagement dans parcours de formation	Formulaire demande		Attestation centre de formation	exploitant	Attestation centre de formation		Dossier
Stage 40 heures ou ressortissant européen	Formulaire demande		Attestation centre de formation	exploitant	Attestation centre de formation		Dossier

Pièces demandées pour	Demande		Paiement		Contrôle sur place	
Critères de durabilités						
<b>Signes officiels de qualité (SOQ)</b>						
Organisation de producteurs	Formulaire demande		Attestation Organisation de Producteurs	exploitant	Attestation Organisation de Producteurs	Dossier
Signe d'identification de la qualité ou de l'origine	Formulaire demande		Attestation Organisation de Producteurs	exploitant	Attestation Organisation de Producteurs	Dossier
Production au centre du projet	Formulaire demande		Concerné par le projet	Dossier	Comptabilité	exploitant
<b>Chevaux de trait</b>						
Contrat avec l'UTL dans le cadre du projet "viande cheval"	Formulaire demande		Attestation UTL	exploitant	Attestation UTL	Dossier
Commercialisation sous la marque "Régals du Massif Central"	Formulaire demande		Attestation UTL	exploitant	Attestation UTL	Dossier
Production au centre du projet	Formulaire demande		Concerné par le projet	Dossier	Comptabilité	exploitant
<b>Chevaux de sang</b>						
Contractualisation avec la FSL dans le cadre du projet "Limousin Terre d'Elevage"	Formulaire demande		Attestation FSL	exploitant	Attestation FSL	Dossier
Production au centre du projet	Formulaire demande		Concerné par le projet	Dossier	Comptabilité	exploitant
<b>Centre équestre</b>						
"Label équestre limousin" ou "label équestre limousin +" (Comité Régional d'équitation)	Formulaire demande		Attestation Comité Régional d'Equitation	exploitant	Attestation Comité Régional d'Equitation	Dossier
Production au centre du projet	Formulaire demande		Concerné par le projet	Dossier	Comptabilité	exploitant
<b>Circuit court</b>						
Adhésion un réseau organisé	Formulaire demande		Attestation du réseau organisé	exploitant	Attestation du réseau organisé	Dossier
Production au centre du projet	Formulaire demande		Concerné par le projet	Dossier	Comptabilité	exploitant
<b>Embauche de salariés</b>						
Nombre de salariés avant PG	Formulaire demande		Copie 4 derniers bordereaux trimestriels MSA	exploitant	4 derniers bordereaux trimestriels MSA	exploitant
Nombre de salariés en année 2	Formulaire demande		Copie contrat de travail ou avenant	exploitant	Contrat de travail ou avenant	exploitant
<b>Programme de formation</b>						
5 jours suivis dans les 2 ans	Formulaire demande		copie des attestations de formation	exploitant	copie des attestations de formation	Dossier
<b>Parrainage d'un nouvel installé ou d'un nouveau producteur</b>						
Adhésion à un réseau	Formulaire demande		Attestation du réseau	exploitant	Attestation du réseau	Dossier
Parrainage effectif	Formulaire demande		Nom du "filleul"	exploitant	Nom du "filleul"	Dossier
<b>Hors cadre familial</b>						
Non reprise de terrains familiaux (3ème degré)	Formulaire demande		Certificat de non-parenté délivré par le maire	exploitant	Certificat de non-parenté délivré par le maire	Dossier
<b>Dispositif régional "Maîtrise du foncier et projet territoriaux"</b>						
Collectivité locale support de l'action	Formulaire demande		Attestation de la collectivité support du dispositif "Maîtrise du foncier et projet territoriaux"	exploitant	Attestation de la collectivité support du dispositif "Maîtrise du foncier et projet territoriaux"	Dossier
<b>Adhésion à un groupement d'employeurs</b>						
Nombre d'UTH supplémentaires embauchées	Formulaire demande		Délibération du groupement d'employeur	exploitant	Récapitulatif des temps effectués au sein du groupement d'employeur	exploitant
<b>Démarche "Programme Herbe"</b>						
Charte PORLIM	Formulaire demande		Contractualisation pour la démarche du Programme Herbe et Fourrages en Limousin	exploitant	Contractualisation pour la démarche du Programme Herbe et Fourrages en Limousin	Dossier
<b>Charte PORLIM</b>						
Charte PORLIM	Formulaire demande		Attestation d'adhésion à la Charte PORLIM (provisoire)	exploitant	Attestation d'adhésion à la Charte PORLIM (provisoire)	Dossier
<b>Souscription d'au moins une MAE territorialisée</b>						
Souscription d'au moins une MAE territorialisée	Formulaire demande		Copie du double de la déclaration PAC	exploitant	Double de la déclaration PAC	Dossier
<b>Construction bois</b>						
charpente et menuiserie en bois et 30 % des bardages extérieurs	Formulaire demande		Copie des factures	exploitant	Factures	exploitant
<b>Agriculture biologique y compris en cours de conversion</b>						
Agriculture biologique y compris en cours de conversion	Formulaire demande		Copie du certificat délivré par l'organisme certificateur	exploitant	Certificat délivré par l'organisme certificateur	exploitant

Pièces demandées pour	Demande		Paiement		Contrôle sur place	
<b>Critères de durabilités (suite)</b>						
<b>Diagnostic énergétique et engagement d'un plan d'amélioration</b>						
Diagnostic	Formulaire demande		Copie du diagnostic énergétique	exploitant	Diagnostic énergétique	exploitant
Plan d'amélioration	Formulaire demande		Copie du plan d'amélioration	exploitant	Réalisations concrètes	exploitant
<b>Alimentation animale "sans OGM"</b>	Formulaire demande		Copie du certificat délivré par l'organisme certificateur	exploitant	Attestation organisme certificateur	Dossier
<b>Diagnostic d'Agriculture Durable</b>						
Diagnostic	Formulaire demande		Copie du diagnostic	exploitant	Diagnostic	exploitant
Plan de progression	Formulaire demande		Copie du plan de progression	exploitant	Réalisations concrètes	exploitant
<b>Critères d'accès</b>						
<b>Atelier de finition contractualisée</b>						
Contractualisation avec une OP selon contrat type	Formulaire demande		Contrat "Arbovi"	exploitant	Contrat avec l'Organisation de Producteurs	exploitant
Organisation de producteurs	Formulaire demande		Attestation Organisation de Producteurs	exploitant	Attestation Organisation de Producteurs	Dossier
Signe d'identification de la qualité ou de l'origine	Formulaire demande		Attestation Organisation de Producteurs	exploitant	Attestation Organisation de Producteurs	Dossier
Accroissement de la taille de l'atelier	Formulaire demande		Contrat "Arbovi"	exploitant	Inventaires du Cheptel EDE	exploitant
Objectifs de finition	Formulaire demande		Contrat "Arbovi"	exploitant	Inventaire du Cheptel EDE	exploitant

Région Limousin  
Service Agriculture Forêt  
Secteur Projet Global

Nom de l'éleveur : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Commune : .....

## Cahier des charges bâtiment équipé

### Investissements PMBE totaux compris entre 10 000 et 15 000 €

#### Conditions préalables à remplir :

- ✓ Troupeau ovin existant, ou objectif, d'au moins 100 brebis
- ✓ Adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)
- ✓ Des équipements de contention permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert » doivent être présents sur l'exploitation ou l'investissement doit permettre d'atteindre cet objectif,

#### Définition du bâtiment équipé :

Le bâtiment équipé est un parc de contention couvert ou un bâtiment d'élevage (choisir une option) :

<input type="checkbox"/> Parc de contention couvert	<input type="checkbox"/> Bâtiment d'élevage
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bâtiment bois, tunnel, appentis... ouvert ou fermé, pouvant être existant.</li> <li>✓ Parc de contention comprenant au minimum :               <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 1 parc d'amener,</li> <li>§ Couloir,</li> <li>§ 1 porte de tri avec 2 sorties,</li> <li>§ 2 parcs de réception.</li> </ul> </li> <li>✓ Doivent aussi être réalisées 2 options parmi celles-ci-dessous :               <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Parcs supplémentaires,</li> <li><input type="checkbox"/> Baignoire,</li> <li><input type="checkbox"/> Bascule,</li> <li><input type="checkbox"/> Cornadis,</li> <li><input type="checkbox"/> Cage ou fauteuil de retournement,</li> <li><input type="checkbox"/> Pédiluve,</li> <li><input type="checkbox"/> Espace de tonte,</li> <li><input type="checkbox"/> Insertion paysagère...</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bâtiment bois, tunnel, appentis... fermé</li> <li>✓ Equipements comprenant au minimum :               <ul style="list-style-type: none"> <li>§ Claies de séparation,</li> <li>§ Auges, râteliers ou nourrisseurs,</li> <li>§ Abreuvoirs et installation d'eau,</li> <li>§ Installation électrique.</li> </ul> </li> <li>✓ Doivent aussi être réalisées 2 options parmi celles-ci-dessous :               <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Système de ventilation,</li> <li><input type="checkbox"/> Matériels de distribution automatique (chaîne, robot, trémie),</li> <li><input type="checkbox"/> Louve,</li> <li><input type="checkbox"/> Cases d'agnelage,</li> <li><input type="checkbox"/> Insertion paysagère...</li> </ul> </li> </ul>

: Case à cocher en fonction de l'option choisie.

#### Normes minimales dans le bâtiment d'élevage :

D'après le guide « aménager une bergerie » édité par France Agnelle Association.

Catégories d'animaux	Longueur d'auge	Surface par animal	Largeur mini de l'aire paillée derrière les auges
Brebis en lactation	0,33 m/brebis	1,5 m <sup>2</sup>	4,0 m
Brebis en fin de gestation	0,40 m/brebis	1,2 m <sup>2</sup>	3,0 m
Brebis à l'entretien	0,33 m/brebis	1,0 m <sup>2</sup>	3,0 m
Agneaux sevrés concentré rationné	0,25 m/agneau	0,5 m <sup>2</sup>	2 m
Agneaux sevrés concentré à volonté	0,08 m/agneau	0,5 m <sup>2</sup>	2 m
Agneaux sevrés fourrage	0,10 m/agneau	0,5 m <sup>2</sup>	2 m

Fait à : ..... le .....

## Exemples d'investissements pouvant être aidés dans le cadre de cette action :

Parc de contention couvert	Bâtiment d'élevage
<ul style="list-style-type: none"> <li>§ Bâtiment bois, tunnel, appentis,</li> <li>§ Terrassement,</li> <li>§ Viabilisation électrique et eau,</li> <li>§ Installation électrique,</li> <li>§ Parcs d'amener et de réception,</li> <li>§ Cloisonnements supplémentaires du parc de contention,</li> <li>§ Couloir,</li> <li>§ Baignoire,</li> <li>§ Bascule,</li> <li>§ Cornadis,</li> <li>§ Cage ou fauteuil de retournement,</li> <li>§ Cage d'insémination,</li> <li>§ Anti-reculs,</li> <li>§ Pédiluve,</li> <li>§ Espace de tonte,</li> <li>§ Porte de tri et parcs supplémentaires,</li> <li>§ Insertion paysagère,</li> <li>§ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>§ Bâtiment bois, tunnel, appentis,</li> <li>§ Terrassement,</li> <li>§ Claies de séparation,</li> <li>§ Auges, râteliers ou nourrisseurs,</li> <li>§ Viabilisation électrique et eau,</li> <li>§ Abreuvoirs et installation d'eau,</li> <li>§ Installation électrique,</li> <li>§ Système de ventilation,</li> <li>§ Matériels de distribution automatique (chaîne, robot, trémie),</li> <li>§ Louve,</li> <li>§ Cases d'agnelage,</li> <li>§ Equipements de contention complémentaires permettant de remplir le cahier des charges « parc de contention couvert »,</li> <li>§ Insertion paysagère,</li> <li>§ ...</li> </ul>

Pour atteindre les critères retenus dans la définition d'un bâtiment équipé, les équipements peuvent être acquis d'occasion, mais dans ce cas ils ne peuvent bénéficier d'aide.

L'auto-construction constitue sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux nécessaires à ces travaux. Cependant, les travaux d'électricité, de couverture, de charpente ou qui concernent le poste de gestion des effluents ne sont pas pris en charge.